



La faillite de Nortel fait avancer le droit des liquidations en Europe

Les tribunaux ont coopéré à l'international et se sont livrés à une lecture inédite du règlement européen sur l'insolvabilité.

PAR FRÉDÉRIQUE GARROUSTE

Faillite d'ampleur exceptionnelle, la chute de Nortel n'a pas seulement donné lieu à des cessions phares depuis un an dans le secteur des équipements de télécommunications. L'affaire aura également renouvelé les pratiques de liquidation à l'international. Quand il s'est placé en procédure d'insolvabilité, en janvier 2009, le groupe mondial d'origine canadienne a en effet inclus dans le processus pas moins d'une quarantaine de pays, réclamant une coordination à une échelle inédite. « Une des nouveautés de l'affaire consiste dans la concomitance d'un volet de la faillite européen avec un volet mondial, indique Bruno Basuyaux, avocat associé chez Herbert Smith. Et comme la restructuration a débouché sur une vente des activités qui étaient organisées en blocs d'activités transnationaux, il a fallu prévoir des cessions à l'échelle mondiale. »

En Europe, la recherche de solutions globales passait par l'application du règlement de 2000 : il prévoit de mettre en œuvre une procédure d'insolvabilité unique pour toutes les entités en Europe, si le centre d'intérêt principal du groupe est dans un pays où il est demandé d'ouvrir une procédure d'insolvabilité. Les règles de redressement du pays, en l'occurrence la Grande-Bretagne, s'appliquent alors à toutes les sociétés européennes, soit pas moins de 19 entités.

En France toutefois, l'application du droit britannique s'est rapidement

révélée difficile, notamment dans le cas d'une des deux filiales françaises, Nortel Networks SA (NNSA), spécialiste de l'activité GSM et GSM-R (équipements et services de télécoms, notamment pour le réseau ferré). « Il aurait été difficile de piloter depuis la Grande-Bretagne un plan de sauvegarde de l'emploi, estime Edouard Fabre, avocat associé chez Foucaud, Tchekhoff, Pochet et associés. Tant l'intérêt des créanciers et les particularités des procédures françaises que le climat social difficile ont plaidé en faveur de l'ouverture d'une procédure secondaire qui permet de suivre le droit local pendant que la procédure principale continue à exister au niveau européen. » Demandée par les administrateurs britanniques au Tribunal de commerce de Versailles, la procédure secondaire - intervenue cinq mois après l'ouverture de la procédure principale, ce qui ne s'était jamais vu - allait redonner à la société une marge de manœuvre économique. « Nortel Network SA ne disposait plus que d'un mois de trésorerie quand la procédure secondaire a été ouverte, alors que l'application des règles de droit anglais au titre de la procédure principale menaçait le jeu des privilèges dont bénéficient habituellement les Assurances sur la Garantie des Salaires (AGS), explique Maître Franck Michel, administrateur judiciaire. La procédure secondaire a permis de sécuriser l'intervention des AGS et de mettre en œuvre rapidement un plan de suppression de 465 emplois sur 750, lequel condition-

nait la poursuite des activités de l'entreprise et, partant, leurs cessions. »

Supériorité sur la loi française

Outre qu'elle a donné lieu à une collaboration inédite entre les organes français et britanniques, la procédure secondaire a débouché sur une interprétation nouvelle du règlement européen, de façon à insérer au mieux la partie française dans le dispositif général de liquidation. « La procédure secondaire pouvait seulement prendre la forme d'une liquidation, ce qui aurait dû limiter à six mois la période d'observation, la société risquant ainsi de ne pas rester active assez longtemps pour être cédée dans de bonnes conditions, expose Bruno Basuyaux. Pour lever cette difficulté, le Tribunal de commerce a innové et estimé que, en vertu de la supériorité du règlement européen sur la loi française, la procédure principale exigeait la suspension des opérations de liquidation et réclamait la poursuite de l'activité le temps qu'il faudrait. » De fait, la cession de GSM-R Europe à l'autrichien Kapsch n'est intervenue qu'en mars dernier.

Déposés auprès d'un séquestre au fil de la liquidation, les produits des cessions doivent à présent être distribués au niveau national. Leur répartition a toute chance cependant de faire moins consensus que la restructuration : aux actifs cédés correspondent non seulement un chiffre d'affaires mais aussi une certaine quote-part de droits de propriété intellectuelle pour lesquels la contribution des filiales est difficile à évaluer. ■



Le siège de Nortel à Toronto.

*La
concomitance
d'un volet
de la faillite
européen
avec un volet
mondial
constitue une
nouveau*

Des ventes par appartements

La restructuration a débouché sur des cessions mondiales :

- ▶ **CDMA** à Ericsson :
1,13 milliard de dollars
(novembre 2009).
- ▶ **Entreprise** à l'américain
Avaya : 915 millions
(décembre 2009).
- ▶ **Metro Ethernet Networks**
à l'américain Ciena :
769 millions (mars 2009).
- ▶ **GSM/GSM-R** à Kapsch
et Ericsson : 100 millions
(mars 2010).
- ▶ **Carrier VoIP Application
Solutions** à l'américain
Genband : 182 millions
(en cours).